



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation, à titre dérogatoire de la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Chapelle-aux-Choux.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 juin 2020 présentée par NOEN, 6 rue Ménars 75002, pour l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux et de reptiles protégés et du hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

VU les données brutes de biodiversité accessibles au public sur la plateforme de dépôt légal Depobio ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 09 juillet 2020

VU le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel reçu en novembre présenté par la société NEOEN ;

VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe
conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction de la centrale photovoltaïque au sol de la Chapelle-aux-Choux s'inscrit dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;

CONSIDÉRANT que ce projet participe à la réalisation des objectifs français en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique et qu'il présente ainsi un intérêt public majeur de nature sociale et économique et des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont proposées par le bénéficiaire et quelles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

NEOEN
Mandataire : Xavier Barbaro
6 rue Ménars
75002 PARIS

Article 2 :

Dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Chapelle-aux-Choux, la société NEOEN est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard à deux bandes (*Lacerta bilineata*),
- Le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 16 juin 2020.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les engagements pris en faveur de la faune et des habitats tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et dans le mémoire en réponse. Ces engagements sont listés ci-après.

Mesures d'évitement :

- ME-1 :Implantation de moindre impact ;
- ME-2 :Évitement des zones à enjeu ;
- ME-3 :L'ensemble des travaux lourds (défrichage, débroussaillage, dessouchage, dépollution éventuelle, etc.) aura lieu en dehors des périodes de reproduction de la faune (01 février au 31 août) . Cette mesure sera appliquée stricto sensu sans aucune dérogation en incluant le Hérisson d'Europe ;
- ME-4 :Passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces animales dans les sites de reproduction ;
- ME-5 :Mise en place d'un contrôle indépendant de la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore.

Mesures de réduction :

- MR 1 :Mise en défens des éléments écologiques non concernés par les travaux ;
- MR 2 :Mise en place d'hibernacula ;
- MR 3 :Prévenir l'installation et l'exportation d'espèces végétales envahissantes ;
- MR 4 :Mise en place de passages à faune pour les mammifères ;
- MR 5:Dispositif d'anti-franchissement de la clôture le long du réseau routier (mammifères, amphibiens, reptiles).
- MR 6 :Recréation de haies (chiroptères, avifaune, amphibiens, reptiles, mammifère hors chiroptères) ;
- MR 7 :Gestion écologique du parc photovoltaïque ;
- MR 8 :Gestion écologique des abords des voiries traversantes ;
- MR 9 :Éclairage nocturne compatible avec la faune (avifaune, chiroptères) ;
- MR 10 :Adaptation de la période des travaux dans la journée (avifaune,chiroptères) ;
- MR 11 :Adaptation de la technique de débroussaillage de la zone de travaux (mammifères, amphibiens, reptiles) .

Mesures de compensation :

- MC-1 :Mise en place d'habitats favorables aux reptiles ;
- MC-2 :Création et gestion écologique des zones favorables aux reptiles et aux oiseaux ;
- MC-3 : Mise en vieillissement d'une parcelle de bois ;
- MC-4 : Restauration de la zone humide dégradée.

Article 4 :

Plusieurs suivis scientifiques sont réalisés sur 30 ans :

- le suivi de l'avifaune à N+1, N+3, N+5 et tous les 5 ans. Le recensement de l'avifaune nicheuse est effectué par la méthode des IPA et par recherche visuelle des espèces patrimoniales par prospection pédestres sur l'ensemble du site. La période favorable pour le suivi est de mi-mars à mi-juillet ;

- le suivi des amphibiens à N+1, N+3, N+5 et tous les 5 ans. Le recensement des amphibiens est effectué par recherche visuelle ainsi que par écoute nocturne sur le site. La période favorable pour le suivi est entre le 1er mars et le 30 juin ;
- le suivi des reptiles N+1, N+3, N+5 et tous les 5 ans. Le recensement des reptiles est effectué par recherche visuelle sur les gîtes créés et poses de plaques reptiles près des gîtes. La période favorable pour le suivi est entre le 1er avril et le 30 juin ;
- le suivi des chiroptères à N+1, N+3, N+5 et tous les 5 ans. Écoutes passives des chauves-souris par enregistreurs ;

Un compte-rendu des opérations de suivi est adressé dans le 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque échéance à la direction départementale des territoires de la Sarthe et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette-CS24111 – 44041 NANTES Cedex).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,